

[Conflit de compétence sur renvoi

M. B. c/ département de l'Essonne

Rapporteur : Mme Hubac

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

Séance du 02/05/2011

Lecture du 06/06/2011]

Décision du Tribunal des conflits n° 3795 – Lecture du 6 juin 2011

**M. B.
c/ département de l'Essonne**

Le Tribunal des conflits avait à répondre à la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action dirigée contre un département en réparation du préjudice qu'aurait causé le signalement, effectué par ses services sociaux auprès du juge des tutelles, d'une personne considérée comme étant en danger, en vue de l'ouverture d'une mesure de protection. Le juge ayant ordonné une mesure de tutelle dont il avait confié la gestion à un établissement hospitalier mais la cour d'appel, tout en maintenant le placement sous tutelle, ayant confié l'exercice de la mesure au fils de la personne protégée, celui-ci a estimé que le département était à l'origine de troubles injustifiés causés à sa mère et à lui-même dans leurs conditions d'existence. Le Tribunal a jugé que « *les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ou se rattachant directement à celle-ci ne peuvent être appréciés, soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, que par l'autorité judiciaire* » et a attribué à celle-ci le jugement de l'affaire.

On sait que, si la décision négative par laquelle l'administration s'abstient ou refuse d'engager une procédure civile ou répressive relève de la compétence administrative (CE, sect., 11 janvier 1935, *Colombino*, Rec. CE 1935, p. 44 ; CE, 30 septembre 1955, *Union nationale des syndicats d'opticiens de France*, Rec. Lebon p. 453 ; CE 3 octobre 1997, *M^{me} Gaillard-Bans*, n° 161520 ; CE, sect., 27 octobre 1999, *Solana*, n° 196306 ; et mutatis mutandis : TC, 20 octobre 2008, *Mme Grunenberger c/ Ministre de l'éducation nationale*, s'agissant du refus du recteur d'académie et du ministre de l'éducation nationale de faire procéder à une enquête sur des faits de harcèlement moral et sexuel dont une enseignante s'était dite victime), en revanche, sont, en principe, soumises à l'appréciation du juge judiciaire les conséquences dommageables des actes, fussent-ils de l'autorité administrative, qui ont initié ou concouru au déroulement d'une procédure judiciaire (CE, 19 novembre 1955, *Dupoux*, Rec. CE 1955, p.552, s'agissant de la citation devant le tribunal correctionnel par l'administration d'un fonctionnaire révoqué ; CE, 8 novembre 1961, *Société d'édition et d'impression du centre*, Rec. Lebon, p. 982, s'agissant de la transmission d'une lettre au parquet par le préfet ; CE, 12 janvier 1976, *Association des concubins et concubines de France et Lefer*, n° 1617, s'agissant d'une décision préfectorale sollicitant du tribunal de grande instance qu'il prononce la nullité de la reconnaissance d'une mineure ; CE, 2 juin 2003, *M. Gaydamak*, n° 249200, s'agissant d'une plainte adressée par un ministre au procureur de la République pour violation de la législation des matériels de guerre).

Le Tribunal des conflits avait, pour sa part, déjà eu l'occasion d'énoncer le principe, dont il fait application en l'espèce, dans une affaire où était en cause l'action en dommages et

intérêts intentée par une personne, à la suite du dépôt de plainte avec constitution de partie civile par le préfet et de l'appel formé par ce préfet contre l'ordonnance de non-lieu intervenue à l'issue de l'instruction, en précisant que le dépôt de plainte et le recours « *ne sauraient être dissociés de l'instruction judiciaire suivie de ce fait devant le juge d'instruction puis devant la chambre d'accusation* » (TC, 2 juillet 1979, *Agelasto*, n° 02134). De même, il a retenu cette solution à propos d'une action en dommages et intérêts dirigée contre le maire d'une commune à la suite de la relaxe de la personne contre laquelle il avait déposé plainte pour tentative d'escroquerie : « *Si la responsabilité civile qui peut incomber aux personnes publiques, ou à leurs agents agissant dans l'exercice de leurs fonctions, pour les dommages causés par l'activité de services publics administratifs relève, conformément au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, de la compétence de la juridiction administrative, l'indépendance de l'autorité judiciaire implique que les juridictions de l'ordre judiciaire soient seules compétentes pour connaître de litiges touchant à leur fonctionnement; qu'en particulier, les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ne peuvent être appréciés, soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, que par l'autorité judiciaire* » (TC, 19 nov. 2001, *Visconti*, n° 3255).

Comme le souligne un auteur, la solution se justifie car « *la saisine est indissociablement liée à la procédure judiciaire dont elle marque en quelque sorte le début, la phase initiale* » (J. Moreau, *Entre la saisine d'une juridiction par l'autorité administrative et le refus de saisir, la symétrie n'existe peut-être pas!*, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités Territoriales n° 28, 11 juillet 2005, 1264). Selon le président Odent, « *Tous les actes, toutes les décisions, toutes les activités positives d'autorités administratives qui se rattachent à une procédure judiciaire, qui s'y incorporent (...) sont, par là même, exclues du contentieux administratif* » et les décisions positives, c'est-à-dire celles qui ont pour but ou pour effet l'engagement des poursuites, « *ne se détachent pas de la procédure judiciaire dont elle provoquent l'ouverture et qui sera d'ailleurs jugée par le tribunal saisi* » (R. Odent, *Contentieux administratif*, Les cours de droit, 1981, fascicule 1, p. 649 et 651).

On peut voir là une application particulière du principe selon lequel les litiges qui ont trait au fonctionnement de l'autorité judiciaire relèvent de la compétence judiciaire, conformément aux articles L. 141-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire (TC, 27 novembre 1952, *Préfet de la Guyane*, Rec. Lebon, p. 642 ; TC, 8 novembre 1982, *Bau*, n° 02258 ; Cass. 3^{ème} civ., 26 janvier 2005, pourvoi n° 03-17418 ; Cass., 1^{ère} civ., 13 décembre 2005, pourvoi n° 03-20945 ; CE, 23 juillet 2010, *Syndicat de la magistrature c/ M^{me} Trebucq*, n° 328463 ; CE, 26 novembre 2010, *SCP Goury-Laffont, Cauchefer et autres*, n° 328038).

Si une décision récente semble s'écarter de cette ligne jurisprudentielle en ce qu'elle attribue compétence au juge administratif pour connaître de l'action en réparation du dommage invoqué par la mère d'un enfant placé dans un foyer par un juge des enfants avant d'être rendu à sa famille, à la suite du signalement effectué auprès du procureur de la République par le médecin d'un établissement hospitalier sur la base des résultats erronés d'analyses toxicologiques, elle s'explique sans doute, d'une part, par la circonstance factuelle que la faute invoquée se situait, en amont, au niveau de l'établissement hospitalier et, d'autre part, par le particularisme de l'article 40 du code de procédure pénale, faisant obligation à tout fonctionnaire ou autorité constituée de révéler au procureur de la République tout crime ou délit venu à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, dès lors qu'une telle révélation « *n'a pas par elle-même pour effet d'ouvrir une des procédures relevant du service public de la justice* » (TC, 23 avril 2007, *M^{me} Bitirim c/ CHU de Dijon*, n° 3451).

N° 3795

En tout cas, la décision commentée s'inscrit dans le droit fil des principes ci-dessus dégagés.